

MAIRIE
42590 SAINT-JODARD



2023-03

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le maire de la commune de Saint-Jodard

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'association marche des morillons en date du 14 décembre 2022 qui souhaite organiser une randonnée en occupant temporairement le domaine public de la commune de Saint-Jodard.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la randonnée.

ARRETE :

Article 1 :

Le 19 février 2023, l'association marche des morillons est autorisée à organiser une randonnée sur la commune de Saint-Jodard.

Article 2 :

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son trajet dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de la randonnée.

Article 3 :

Aussitôt après la randonnée, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 4 :

La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans la journée du 19 février 2023. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Bridage de gendarmerie de Balbigny
- Monsieur le Chef de Centre de Secours de NEULISE
- Monsieur le pétitionnaire

Chargés, en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à SAINT-JODARD, le 04/01/2023

Le Maire,

Dominique RORY

